

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE BANK OF AFRICA REUNIE EXTRAORDINAIREMMENT DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023 À 11 H

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de BANK OF AFRICA, par abréviation BOA, Société Anonyme au capital social de 2.125.656.420 de Dirhams, dont le Siège Social est situé à Casablanca, 140 avenue Hassan II, agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2348-94 du 23 août 1994, immatriculée au Registre de commerce de Casablanca sous le numéro 27.129, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement, par visioconférence, le :

Mardi 14 Novembre 2023 à 11 heures
Aux effets suivants

1. Nomination d'Administratrices Indépendantes ;
2. Questions diverses ;
3. Pouvoirs en vue des formalités légales.

IMPORTANT

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social de BANK OF AFRICA, ou faire adresser par un intermédiaire habilité, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Les titulaires d'actions nominatives, préalablement inscrites en compte au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, seront admis sur simple justification de leur identité ou de leur mandat.

Les titulaires d'actions, n'ayant pas encore inscrit leurs titres en compte, sont invités à y procéder en les déposant auprès de BANK OF AFRICA ou d'un intermédiaire financier habilité.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social de BANK OF AFRICA, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (la **Loi 17-95**), et sur le site internet de BANK OF AFRICA - www.ir-bankofafrica.ma-, des informations et documents prévus à l'article 121 bis de la Loi 17-95.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la Loi 17-95, doit être déposée ou adressée au Siège Social contre accusé de réception dans le délai de 10 jours à compter de la date de publication de l'avis de réunion.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

Pour assister à l'Assemblée Générale, une demande de participation devra être transmise, par chaque actionnaire, par mail, à l'adresse AG-BANKOFAFRICA@bankofafrica.ma.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, ainsi que le **formulaire de vote par procuration** et le **formulaire de vote par correspondance**, sont disponibles sur le site Internet de la Société www.ir-bankofafrica.ma conformément aux dispositions de la Loi 17-95.

Le Conseil d'Administration

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION(*)

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de nommer Mme Frances Ngozi Chukwuka EDOZIEN, de nationalités nigérienne et américaine, en qualité d'Administratrice Indépendante, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

DEUXIEME RESOLUTION(*)

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de nommer Mme Laureen Astrid Priscilla KOUASSI, de nationalités ivoirienne et française, en qualité d'Administratrice Indépendante, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

(*) En cours d'agrément par l'Autorité réglementaire compétente